

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Résumé

La République centrafricaine (RCA) est un Etat à régime présidentiel. Les électeurs ont élu le Professeur Faustin-Archange Touadera au second tour de l'élection présidentielle de 2016. Malgré des rapports d'irrégularités, les observateurs internationaux ont déclaré que les élections présidentielles et législatives de 2016 ont été libres et équitables. Le 6 février, le gouvernement et 14 groupes armés ont signé l'Accord politique pour la paix et la réconciliation, leur huitième accord de paix, et le président Touadera a nommé Firmin Ngrebada au poste de premier ministre. Un gouvernement inclusif a été mis en place le 22 mars sous la direction du Premier ministre Firmin Ngrebada. Des élections nationales sont prévues en décembre 2020.

La police et la gendarmerie sont chargées de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre. Les forces armées centrafricaines (FACA) sont chargées de maintenir l'ordre et la sécurité aux frontières. Les FACA relèvent du ministère de la Défense. La police et la gendarmerie relèvent du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique. Le contrôle des autorités civiles sur les forces de sécurité a continué à s'améliorer mais reste faible. L'autorité de l'État au-delà de la capitale s'est améliorée avec le déploiement des préfets et des unités des FACA à l'Ouest et au Sud-est du pays. Les groupes armés, cependant, contrôlent toujours des portions importantes du territoire et agissent comme des institutions étatiques de facto, en levant les impôts auprès des populations locales et en nommant des membres des groupes armés à des postes de responsabilité.

Parmi les problèmes importants en matière de droits de l'homme, on peut citer les exécutions arbitraires et illégales, ainsi que les disparitions forcées perpétrées par les ex-Séléka, Anti-balaka et d'autres groupes armés, la torture par les forces de sécurité, la détention arbitraire par les forces de sécurité et les groupes armés, les conditions carcérales dures et qui menacent potentiellement leur vie, la violence contre les journalistes et les arrestations injustifiées, la corruption officielle généralisée, le recrutement illégal et l'utilisation d'enfants soldats par les groupes armés, la traite des personnes, les crimes de violence contre les femmes et les filles par les groupes armés, contre lesquels le gouvernement a pris des mesures renforcées, mais qu'il n'a souvent pas encore pu prévenir ou poursuivre, la criminalisation des comportements homosexuels et le recours au travail forcé, y compris le travail forcé des enfants.

Au cours de l'année, le gouvernement a commencé à prendre des mesures visant à enquêter et à poursuivre les fonctionnaires suspectés de violations des droits de l'homme, notamment les membres des forces de sécurité. Néanmoins, un climat d'impunité et un manque d'accès aux services juridiques sont restés des obstacles. Les violences intercommunautaires, ainsi que les attaques ciblées perpétrées contre les civils par des groupes armés se sont poursuivies. Les

groupes armés ont commis de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international pendant les conflits internes. Les groupes armés (ex-Séléka et Anti-balaka) ont, au mépris de la loi, commis des meurtres, des actes de torture et d'autres mauvais traitements, des enlèvements, des agressions sexuelles, des pillages et des destructions de biens.

Remarque : Le présent rapport fait référence aux « ex-Séléka » pour tous les abus attribués aux factions armées associées à la Séléka, y compris le Front populaire pour la Renaissance en République centrafricaine (FPRC), l'Union pour la paix (UPC) et le Mouvement patriotique pour la République centrafricaine (MPC), qui ont émergé après la dissolution de la Séléka en 2013.

Partie 1 : Respect de l'intégrité de la personne, y compris la liberté à l'abri de :

a. la privation arbitraire de la vie et d'autres assassinats illégaux ou à motivation politique

Plusieurs rapports ont fait état d'exécutions arbitraires ou illégales commises par le gouvernement ou ses agents au cours de l'année. Selon la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), les forces gouvernementales auraient commis des violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, les FACA étant accusées de 22 d'entre elles, la gendarmerie nationale de 5 et la police de 2. Le 8 janvier, un membre des FACA qui travaillait comme gardien de prison à Bossembele a tué un détenu, et le 21 février, un gendarme a tué un homme à un poste de contrôle illégal à Boda. En outre, selon les rapports de la MINUSCA et des organisations non gouvernementales (ONG), les groupes armés ont commis de multiples exécutions sommaires ou illégales. La MINUSCA a indiqué que les groupes armés ont tué 241 civils au total au cours du deuxième trimestre de l'année, dont 82 par le groupe « Retour, réclamation et réhabilitation » (3R), 53 par l'Union pour la paix (UPC) et 45 par le Front populaire pour la renaissance en République centrafricaine (FPRC).

Les groupes rebelles armés, notamment les membres des différentes factions de l'ex-Séléka et des anti-Balaka, ont tué des civils, en particulier des personnes soupçonnées d'être membres ou sympathisants des parties adverses au conflit (voir Partie 1.g.). Les meurtres, souvent des représailles, comprenaient des exécutions sommaires et des attaques délibérées et aveugles contre des civils.

En mai, le groupe armé 3R a organisé deux attaques simultanées, tuant 41 civils et blessant gravement cinq dans la province de Paoua. Le Groupe d'experts des Nations unies a enquêté sur ces incidents et a déterminé que 32 personnes ont été massacrées en représailles aux

exactions commises contre les membres du groupe ethnique Peul. Neuf autres personnes ont été tuées pour avoir volé près de 400 bœufs appartenant aux Peuls. La branche locale de l'Observatoire centrafricain des droits de l'homme a confirmé ces chiffres et a distribué un communiqué présentant les informations sur les victimes.

Par ailleurs, en mai, les forces de sécurité locales ont rapporté que des éléments des 3R ont tué 15 autres civils dans le village de Maikolo. En septembre, les Nations unies ont enquêté sur ces cas.

Le gouvernement a publiquement condamné ces meurtres, a honoré la mémoire des victimes en décrétant trois jours de deuil national et a arrêté trois des auteurs, notamment les commandants des 3R Issa Salleh (alias « Bozizé »), Mahamat Tahir et Yauba Ousman. Sidiki, le Commandant des 3R, a nié avoir eu une quelconque connaissance préalable de l'incident. Les trois commandants sont incarcérés en attendant leur procès. Le procureur général de la Cour d'appel de Bangui, Eric Didier Tambo, a confirmé que ces accusés seront jugés par la Cour pénale spéciale (CPS) de la RCA.

De nombreux civils ont été tués par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), un groupe rebelle ougandais qui opère dans les régions orientales du pays, et par d'autres groupes armés, notamment les anti-Balaka, 3R, Révolution et Justice (RJ), le Mouvement patriotique pour la République centrafricaine (MPC), l'UPC, le FPRC et le Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC) (voir Partie 1.g.).

Selon l'ONG Invisible Children, entre mai et juin, la LRA a perpétré des attaques contre des civils dans la région de Mbomou Uele. La LRA aurait kidnappé et retenus captifs 25 civils. Seize d'entre eux ont été libérés, mais on ignore toujours où se trouvent les neuf autres.

Les groupes armés 3R, MPC, UPC, FPRC et anti-Balaka ont participé à des tueries ethniques liées au vol de bétail (voir Partie 6).

b. Disparition

Aucune disparition imputée aux autorités gouvernementales ou à leur nom n'a été signalée. Il y a eu des rapports selon lesquels les forces ex-Séléka, anti-Balaka et d'autres groupes armés sont à l'origine de disparitions à motivation politique. Parmi les personnes enlevées figuraient des policiers et des civils (voir Partie 1.g.).

De nombreux rapports font état de disparitions commises par la LRA à des fins de recrutement et d'extorsion (voir Partie 1.g.).

c. Torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la loi interdise la torture et définit les sanctions pour les personnes reconnues coupables de violences physiques, des ONG ont signalé que des soldats des FACA, des gendarmes et des policiers ont été responsables de tortures.

En février, les Nations unies ont enquêté et conclu que des mercenaires russes étaient responsables de la violation des droits de l'homme du négociant de café musulman Mahamat Nour, qui a été arrêté, détenu et torturé à Bambari. Après cinq jours de détention, Mahamat a été libéré et emmené à l'hôpital de Bangui, où il a reçu des soins pour un doigt amputé, des lacérations et des ecchymoses. Début octobre, un rapport local a affirmé qu'un agresseur non identifié avait tiré sur Mahamat Nour et l'avait tué chez lui à Bambari après son retour.

En juin, trois membres des FACA détachés auprès de sociétés minières chinoises à Bozoum ont été accusés d'avoir violé une femme de la localité. La victime a été hospitalisée et a subi plusieurs opérations chirurgicales pour réparer les blessures subies pendant l'attaque. Le 15 juin, deux journalistes français, Charles Bouessel et Florent Vergnes, et l'activiste politique local Joseph Bendouga ont été arrêtés, détenus et battus par des membres de l'Office central pour la répression du banditisme (OCRB). Les arrestations ont eu lieu alors que les trois hommes couvraient et photographiaient une manifestation pacifique à Bangui. L'OCRB a été accusé de confiscation et de destruction de matériel. Les journalistes français ont été libérés sans charge après six heures de détention ; cependant, Bendouga est resté détenu et aurait été torturé pendant quatre jours.

Selon des ONG crédibles, des traitements inhumains, ayant entraîné la mort, y compris la torture, ainsi que des abus et des viols de civils, perpétrés par des membres des forces ex-Séléka, anti-Balaka, LRA et d'autres groupes armés, sont restés impunis (voir Partie 1.g.).

En juin, la MINUSCA a signalé qu'en une semaine, il y avait eu plus de 20 cas d'abus sexuels et d'autres violations des droits de l'homme dans six préfectures du pays, notamment les préfectures de Mbomou, Basse Kotto, Ouham-Pende, Nana Mambereee, Nana Gribizi, Bamingui-Bangoran et Ombella M'Poko.

Selon certaines allégations, quatre membres du personnel de la MINUSCA auraient violé des femmes de la localité. Les Nations unies ont enquêté sur l'un des cas et ont transmis les autres aux pays pourvoyeurs de troupes.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Selon l'expert indépendant du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et des ONG internationales, les conditions dans les prisons ne répondent généralement pas aux normes internationales et sont souvent inhumaines.

La MINUSCA a arrêté et transféré au gouvernement plusieurs membres de groupes armés de moyenne et haute importance.

Conditions physiques: Le gouvernement dispose de trois prisons à Bangui ou dans les environs : la prison centrale de Ngaragba, son annexe de haute sécurité de Camp de Roux pour les hommes, et la prison pour femmes de Bimbo. Un regroupement de soldats de la paix internationaux, de FACA, d'agents pénitentiaires formés par la MINUSCA et le ministère de la Justice, et de la police judiciaire, surveillait les prisons pour hommes et pour femmes. En mars, 150 nouveaux agents pénitentiaires civils ont commencé leur formation à Bangui ; ce qui devrait porter le total à 250 agents. Dans le cadre de la démilitarisation de l'administration pénitentiaire, la responsabilité des services de santé des prisonniers a été transférée du ministère de la Défense au ministère de la Justice.

Le 30 août, l'inspecteur général des services judiciaires, Joseph Bindoumi, a identifié un certain nombre d'écarts dans la prison de Ngaragba, à Bangui, qui est très surpeuplée. Avec une superficie de 2000 mètres carrés, la prison de Ngaragba héberge 1 023 détenus. Bindoumi a déclaré que la densité de la population était de deux prisonniers par mètre carré et que seulement 200 prisonniers avaient été régulièrement jugés et condamnés.

Neuf prisons étaient opérationnelles en dehors de la région de Bangui : Bangassou, Bouar, Berberati, Bimbo, Bossangoa, Bambari et Mbaiki. Les centres de détention réhabilités par la MINUSCA à Bangassou et Paoua ont rouvert en mars. Dans d'autres endroits, notamment à Bossembele et à Boda, la police ou la gendarmerie ont gardé des prisonniers en détention. La plupart des prisons sont extrêmement surpeuplées. Les produits de première nécessité, tels que la nourriture, les vêtements et les médicaments, sont insuffisants et étaient souvent confisqués par les gardiens de prison. Les prisons manquent d'installations sanitaires de base et de ventilation, d'électricité, de soins médicaux de base et d'urgence, et d'un accès suffisant à l'eau potable. Les maladies étaient omniprésentes dans toutes les prisons. Les statistiques officielles concernant le nombre de décès en prison ne sont pas disponibles. Les conditions de vie dans les prisons sont dangereuses et bien inférieures aux normes internationales. Le budget national ne prévoit pas de fonds suffisants pour l'alimentation des détenus.

Les autorités gardent parfois les détenus en détention préventive avec les condamnés, les jeunes avec les adultes, et ne séparent pas les prisonniers par sexe. À Bangui, en revanche, les prisonniers étaient séparés par sexe. Les prisons de petites villes, telles que Bouar, Mbaiki, Berberati et Bossangoa séparent les hommes des femmes, mais les conditions de détention sont nettement inférieures aux normes internationales. Les femmes détenues étaient placées dans des établissements sans ventilation ni électricité. Tous les détenus, y compris les femmes enceintes, dormaient sur de fines nattes de paille sur des sols en béton.

Il n'y avait pas de centres de détention ni de cellules séparées dans les prisons pour adultes pour les jeunes délinquants. Les accusations allaient du meurtre à la sorcellerie et aux délits mineurs. La police et les gendarmes incarcèrent les individus au-delà des limites de détention légale avant de les inculper formellement.

Administration : Les détenus ont le droit de déposer des plaintes pour mauvais traitements, mais les victimes ont rarement exercé cette option en raison de l'absence d'un mécanisme de plainte officiel fonctionnel et de la crainte de représailles de la part des gardiens de prison. Les autorités ont rarement ouvert des enquêtes sur les mauvais traitements en milieu carcéral.

Les prisons disposent de manière systématique de financements insuffisants, avec des ressources de fonctionnement insuffisantes pour la prise en charge des prisonniers. Il a été signalé que des plaignants versent des frais à la police ou à la gendarmerie pour que leurs plaintes soient entendues. En outre, les gardiens et les administrateurs de prison ont été accusés de faire payer aux prisonniers, aux membres de leur famille et à d'autres visiteurs des frais non officiels.

Contrôle indépendant : Le gouvernement a autorisé des experts indépendants du HCR, ainsi que des donateurs internationaux à effectuer des contrôles. Le gouvernement a également autorisé les inspections du Bureau du Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et de l'expert indépendant du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur les droits de l'homme en RCA.

Améliorations : En mars, le gouvernement, en collaboration avec agences onusiennes, a lancé le recrutement de 150 nouveaux agents pénitentiaires à travers le pays.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La constitution et la loi interdisent l'arrestation et la détention arbitraires et prévoient le droit de toute personne de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention devant un tribunal. Le gouvernement a parfois respecté ces exigences. Il y a cependant eu des rapports de détention arbitraire et de détention préventive longue. Parmi les problèmes persistants, il convient de relever le manque de représentation juridique abordable et un système judiciaire peu réactif.

La police et la gendarmerie sont chargées de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre. Avant le conflit, la police et la gendarmerie n'avaient qu'une présence faible, voire inexistante, dans de nombreuses régions. Pendant les violences qui ont commencé en 2013, la police et la gendarmerie se sont retirées de l'intérieur. Depuis 2014, la police et la gendarmerie ont progressivement accru leur présence dans plusieurs villes précédemment abandonnées. Les agents déployés sont cependant mal formés, manquent de ressources, disposent d'armes en mauvais état de fonctionnement et des munitions insuffisantes pour leurs tâches.

L'impunité est restée persistante à travers tout le pays. Parmi les facteurs qui ont contribué à cette situation, il convient de mentionner la mauvaise formation des agents, l'insuffisance du personnel, ainsi que des ressources. En outre, des allégations de corruption chez les hauts fonctionnaires, des retards dans le versement des salaires des agents de la force publique et du

personnel judiciaire, ainsi que les menaces de groupes armés en cas d'arrestation ou d'enquêtes sérieuses de leurs membres.

La composante en uniforme de la MINUSCA, composée de 12 870 militaires, policiers et observateurs militaires, a été chargée de protéger la population civile contre la violence physique dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement. Les 2 080 policiers de la MINUSCA ont été autorisés à procéder à des arrestations et à transférer les personnes arrêtées aux autorités nationales.

L'Unité Mixte pour la Répression des Violences contre les Femmes et la Protection des Enfants (UMIRR) a enquêté sur 75 cas de violations sexistes et en a déposé 14 sur les 75 devant la Cour d'Appel de Bangui pour être jugés lors de la session pénale de 2019. Il n'existe pas des chiffres sur les personnes condamnées. Selon les officiels onusiens, le procureur général de Bangui ne prend souvent pas en charge les affaires soumises par l'UMIRR.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

Il n'est pas nécessaire de disposer d'un mandat judiciaire pour procéder à une arrestation. La loi stipule cependant que les autorités doivent informer les détenus de leurs accusations et les présenter devant un magistrat dans les 72 heures. Ce délai est renouvelable une fois, pour un total de 144 heures. Les seules exceptions concernent les suspects arrêtés pour des raisons de sécurité nationale. Les autorités n'ont souvent pas respecté ces délais, en partie à cause d'une mauvaise tenue des registres, des procédures judiciaires inefficaces et lentes, et d'un nombre insuffisant de juges. Les autorités ont parfois suivi des procédures judiciaires dans des affaires gérées par les gendarmes ou la police locale. De nombreux détenus n'avaient pas les moyens de payer un avocat. Bien que la loi prévoie qu'un avocat soit fourni pour ceux qui ne peuvent pas payer dans les cas d'infraction grave où l'on pourrait infliger une peine de 10 ans ou plus. Les avocats ne sont pas fournis pour les cas non graves. La rémunération des avocats fournis par l'État était de 5 000 francs CFA (8 \$) par affaire, ce qui dissuadait de nombreux avocats de prendre en charge de telles affaires. Pour les personnes détenues par les ex-Séléka et Anti-balaka et placées dans des centres de détention illégaux, les procédures légales ne sont pas suivies et l'accès aux avocats n'est pas assuré.

Il n'y a eu aucune poursuite contre les personnes soumises aux sanctions du Comité des sanctions des Nations unies.

Arrestation arbitraire: La constitution interdit les arrestations et les détentions arbitraires. Les arrestations arbitraires constituent cependant un problème sérieux et certains groupes ex-Séléka et ex-Antibalaka ont arrêté et détenu des personnes de manière arbitraire.

Détention préventive: La détention préventive prolongée est un problème grave ; aucune donnée spécifique fiable n'est disponible. Bien que la tenue des données d'arrestations et de

détentions soit médiocre, la lenteur des enquêtes et du traitement des affaires est la principale cause de la détention préventive. La police judiciaire chargée d'enquêter sur les affaires est mal formée, elle manque de personnel et dispose de peu de ressources, ce qui se traduit par des affaires mal traitées avec peu de preuves matérielles. Le système judiciaire ne tient pas les deux sessions pénales prévues par la Constitution. Les juges résistent à la tenue de ces sessions pour des raisons de sécurité et insistent pour recevoir des indemnités en plus de leur salaire.

Capacité des détenus à contester la légalité de leur détention devant un tribunal : Bien que la loi donne aux détenus le droit de contester la légalité de leur détention devant un tribunal, dans la pratique, de nombreux détenus n'ont pas pu exercer ce droit en raison du manque de services juridiques abordables et d'un système judiciaire peu réactif.

e. Refus de procès publics équitables

Bien que la constitution prévoie un pouvoir judiciaire indépendant, on a constaté qu'il y avait un manque d'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux acteurs politiques. En 2013, la Séléka a détruit les bâtiments et les archives des tribunaux à travers tout le pays, en laissant le système judiciaire à peine fonctionnel. En 2017, le président a publié un décret qui a nommé huit membres à la Cour constitutionnelle, dont quatre femmes, y compris le Président de ladite Cour. Au total, 18 des 27 tribunaux de première instance et d'appel ont fonctionné pendant l'année, dont 16 en dehors de Bangui. Les tribunaux de Bangui et de certaines autres grandes villes, notamment Bangassou, Bouar, Berberati, Bossangoa, Mbaiki, Boda et Bimbo, ont repris leurs activités, mais le déploiement des magistrats et des administrateurs en dehors de Bangui a été faible. De nombreux juges ne voulaient pas quitter Bangui, invoquant des problèmes de sécurité, l'impossibilité de recevoir leur salaire lorsqu'ils se trouvaient dans les villes de province, et le manque de bureaux et de logements.

Il a été constaté que la corruption est un problème grave à tous les niveaux. Les tribunaux souffrent d'une administration inefficace, d'un manque de personnel, d'une pénurie de personnel qualifié, d'arriérés de salaires et d'un manque de ressources. Les autorités, en particulier celles de haut rang, ne respectent pas toujours les décisions des tribunaux.

En 2018, l'Assemblée nationale a adopté les règles de procédure et de gestion de la preuve de la CPS. En octobre 2018, la CPS a officiellement lancé des enquêtes et en décembre 2018, elle a lancé publiquement une stratégie de poursuites. En 2019, la CPS a emménagé dans des locaux permanents, et le procureur spécial a ouvert au moins quatre enquêtes sur 22 affaires prioritaires identifiées. Les juges ont mené des enquêtes sur trois autres affaires. La CPS a été créée par une loi en 2015 dans le système judiciaire national et fonctionne avec une participation et un soutien nationaux et internationaux. La compétence de la CPS couvre les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

La MINUSCA a contribué à la mise en place de l'unité de protection des victimes et des témoins de la CPS, comme prévu par la loi fondatrice de la CPS et les règles de procédure et de preuve de la CPS. Certaines victimes et certains témoins sont déjà sous la protection de l'unité pendant les procédures en cours de la CPS. Certains membres du personnel de protection de l'unité ont été intégrés et d'autres sont en cours de recrutement, du matériel de protection a été livré et d'autres sont en cours d'acquisition, ainsi que les approvisionnements des tribunaux, le personnel des tribunaux et les autres personnes en contact avec les victimes et les témoins ont reçu une formation sur la protection et d'autres sujets.

Deux individus, Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaissona, ont été remis à la Cour pénale internationale en novembre 2018 et janvier 2019, respectivement, pour des accusations de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis en RCA en 2013 et 2014. L'audience de confirmation des charges pour les deux individus s'est terminée en octobre.

Les cours d'appel des tribunaux pénaux de deux des trois districts judiciaires du pays -- le district occidental basé à Bouar et le district central basé à Bangui -- ont tenu plusieurs audiences en correctionnel au cours de l'année.

En août, la cour d'appel de Bouar a tenu une session pénale au cours de laquelle six anciens combattants du groupe armé du Mouvement patriotique pour la République centrafricaine (MPC) ont été reconnus coupables et condamnés à des peines de 10 à 15 ans de prison. La Cour d'appel de Bangui a tenu sa session pénale du 18 septembre au 17 octobre. Au total, 29 affaires de meurtre, rébellion, vol à main armée et viol ont été jugées. Le 23 septembre, la cour a jugé Abdoulaye Alkali, un officier supérieur de l'ex-Séléka, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il a été condamné à six ans de prison, bien que le Procureur général, Eric Didier Tambo, ait demandé la peine de prison à vie.

Procédures de jugement

La constitution et la loi prévoient le droit à un procès équitable et public. Un pouvoir judiciaire indépendant fait généralement respecter ce droit. Selon le code pénal, les accusés sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée. Les procès sont publics, et les accusés ont le droit d'être présents et de consulter un avocat commis d'office. Les procès en correctionnel font appel à des jurys. La loi oblige le gouvernement à fournir un avocat aux accusés indigents ; ce processus a retardé les procès en raison des ressources limitées de l'État. Les défenseurs ont le droit d'interroger des témoins, de présenter des témoins et des preuves en leur nom propre et de faire appel. Le gouvernement s'est parfois conformé à ces exigences. Les défenseurs ont le droit d'être informés rapidement et en détail des accusations (avec interprétation gratuite si nécessaire) à partir du moment où ils sont inculpés et jusqu'à la fin de la procédure d'appel, de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense et de ne pas être contraints de témoigner ou de plaider coupable. Toutefois, les autorités ont rarement respecté ces droits.

Avec l'aide de la MINUSCA et de bailleurs de fonds internationaux, le gouvernement a créé la CPS. Elle est chargée d'enquêter et de juger les graves violations des droits de l'homme. Elle se concentre sur les crimes liés au conflit et les crimes sexistes. Le Procureur général de la CPS, nommé par la communauté internationale, a pris ses fonctions en mai 2017. Plus d'une douzaine de postes internationaux et nationaux au sein de la cour, y compris des juges, des procureurs et des greffiers, ont été pourvus.

Les audiences criminelles ont repris à Bangassou, Bouar et Kaga-Bandoro.

Prisonniers et détenus politiques

On n'a signalé aucun prisonnier ou détenu politiques.

Procédures et recours en matières civiles

La constitution prévoit un pouvoir judiciaire indépendant en matière civile, mais les citoyens n'ont qu'un accès limité aux tribunaux pour intenter des poursuites visant à obtenir des dommages et intérêts ou la cessation d'une violation des droits de l'homme. En 2015, les tribunaux civils ont repris leurs activités avec des sessions régulières. Il n'existe pas de système de protection des victimes et des témoins contre l'intimidation et l'insécurité. Par conséquent, les victimes, qui vivent souvent aux côtés des personnes qu'elles accusent, hésitent à témoigner contre ces dernières, car il n'y a aucune garantie de leur sécurité et d'un processus judiciaire crédible.

Le directeur de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences faites aux femmes et aux enfants (UMIRR), le Capitaine de gendarmerie, Paul André Moyenzo, a rapporté le cas d'une fillette de neuf ans qui a été abusée sexuellement. L'affaire a été instruite par l'UMIRR, et l'auteur a été arrêté, traduit devant le tribunal de Bangui et condamné à plusieurs années de prison. Après avoir été libéré de prison peu de temps après, l'auteur est retourné au village et a de nouveau menacé la victime, qui a également été stigmatisée par sa communauté.

Plusieurs tribunaux civils étaient opérationnels à Bangui et dans d'autres préfectures de la région Ouest.

f. Intrusion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi interdit les perquisitions de domiciles sans mandat dans les affaires civiles et pénales, et il n'y a pas eu de rapports indiquant que le gouvernement n'a pas respecté ces interdictions.

g. Abus dans les conflits internes

De graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international ont été commises par des groupes armés. Les combattants de l'ex-Séléka et anti-balaka ont opéré

librement dans une grande partie du pays. Les rapports font état de meurtres illégaux, de tortures, d'enlèvements, d'agressions sexuelles, de pillages et de destruction de biens.

Les agences des Nations unies et les ONG ont déclaré que les acteurs humanitaires n'avaient commis aucune violence sexuelle pendant l'année. Les médias ont signalé des accusations d'abus sexuel contre un soldat sénégalais de la MINUSCA. Les autorités sénégalaises enquêtaient sur cette allégation.

Les Nations unies ont signalé qu'entre le 12 et le 18 juin, des éléments Anti-balaka et de l'ex-Séléka ont abusé sexuellement 25 victimes, y compris 23 hommes et deux femmes. Ces incidents se sont produits dans les préfectures de Mbomou, Basse-Kotto, Ouham-Pende, Nana Mambere, Nana Gribizi, Bamingui-Bangoran et Ombella M'Poko. La majorité des auteurs étaient des membres du FPRC, du MPC, de l'UPC, des peuhls, de la coalition FPRC/MPC et du FPRC/Arabe.

Meurtres : En mars, un homme de 23 ans, employé par l'ONG internationale Oxfam, a été arrêté, torturé et tué par des éléments du FPRC à Bria.

Dans les préfectures de Haute-Kotto, Vakaga et Bamingui-Bangoran, le FPRC a illégalement arrêté et détenu 46 personnes aux niveaux des barrières de contrôle entre Bria et Ippy. Selon certaines informations, sept (7) des détenus ont été exécutés.

En mai, Sœur Ines Sancho, 77 ans, une religieuse catholique, de nationalité franco-espagnole, a été tuée par des inconnus à Nola, à la préfecture de Sangha Mbaere. Le pape François et un évêque centrafricain ont dénoncé son assassinat.

Enlèvements : Selon certaines informations, des groupes armés auraient enlevé des civils. En avril, des éléments du FDPC ont capturé trois personnes dans le village de Zoukombo. Deux mois plus tard, les otages ont été libérés sains et saufs.

En juin, des éléments du groupe 3R dans le village de Baoro ont enlevé un chauffeur local, l'ont dépouillé de 15 000 francs CFA (25 \$) et l'ont libéré après le paiement d'une rançon de 10 000 francs CFA (17 \$). La MINUSCA enquêtait sur l'affaire.

Abus physiques, punitions et torture : Des membres de groupes armés, dont les ex-Séléka et Anti-balaka, auraient continué à maltraiter, agresser et violer des civils en toute impunité.

Enfants-soldats : Des milices armées associées aux Anti-Balaka, à l'ex-Séléka, à l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et à d'autres groupes armés ont recruté et utilisé de force des enfants soldats en RCA ; cependant, il n'y a pas eu de cas vérifiés de soutien du gouvernement à des unités recrutant ou utilisant des enfants soldats au cours de la période de référence. Les groupes armés ont recruté des enfants et les ont utilisés comme combattants, messagers, informateurs et cuisiniers. Les filles étaient souvent utilisées comme esclaves

sexuelles. Les Nations unies ont également documenté la présence d'enfants au niveau des postes de contrôle et des barrières.

Malgré la signature par le MPC, qui fait partie de l'ex-Séléka, du plan d'action des Nations unies contre l'utilisation des enfants soldats, le groupe a continué à maintenir des enfants dans ses rangs. Le FPRC et l'UPC ont diffusé des instructions interdisant le recrutement d'enfants ; cependant, les ONG ont signalé la présence continue d'enfants dans leurs rangs.

En 2005, le gouvernement centrafricain a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En 2017, il a également ratifié le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces conventions interdisent l'implication des enfants dans les conflits armés. Au cours de l'année, le gouvernement, l'UNICEF et diverses ONG ont travaillé avec les groupes armés pour lutter contre l'exploitation des enfants soldats. Les négociations ont abouti à l'identification et au retrait de 1 816 enfants, dont 371 filles, des groupes armés.

Au cours de l'année, le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés a confirmé que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés se poursuivaient dans le pays. Le rapport a mis en exergue l'utilisation d'enfants soldats par l'UPC, le FPRC, le MPC, les éléments anti-balaka, l'ex-Séléka, Renovée, le FDPC, la LRA et les 3R. En janvier, 119 enfants soldats, dont 34 filles et 85 garçons, ont été récupérés auprès du groupe armé Révolution et Justice. En mai, une campagne a été lancée dans la capitale contre l'enrôlement des enfants dans les conflits armés, et en faveur de la promotion de leur protection et de leur réinsertion sociale.

Consulter également le rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

Partie 2. Respect des libertés civiles, y compris :

a. La liberté d'expression, y compris pour la presse

La constitution et la loi prévoient la liberté d'expression et de la presse. Le gouvernement respecte généralement ces droits.

Presse et média, y compris les média en ligne : Les média indépendants ont été actifs et ont exprimé une grande variété de points de vue sans restriction. Toute la presse écrite du pays est détenue par des privés. La radio est le moyen de communication de masse le plus répandu. Il existe un certain nombre d'alternatives à la station de radio publique, comme Radio Centrafrique. Les stations de radio indépendantes fonctionnent librement et diffusent des débats organisés et des programmes interactifs qui critiquent le gouvernement, le processus électoral, les ex-Séléka et les milices anti-Balaka. Les médias internationaux diffusent dans le pays.

Les discussions publiques et les débats politiques sont généralement libres de toute influence des autorités étatiques. La liberté d'expression était toutefois entravée par le risque de représailles de la part des groupes armés pour avoir exprimé des opinions contraires à leurs idéologies.

Le gouvernement a monopolisé la diffusion télévisuelle à travers le pays, avec une couverture généralement favorable aux positions du gouvernement.

En juin, un reporter de la télévision nationale et un journaliste de la Télévision Centrafricaine (TVCA) ont été battus et dépouillés par des éléments de la Garde républicaine. Ils ont été pris pour cible pour avoir prétendument parlé contre l'administration du président Touadera.

Toujours en juin, l'Office central de répression du banditisme (OCRB) a arrêté deux journalistes français de l'Agence France Presse (AFP) pour avoir enregistré une manifestation pacifique organisée par des partis politiques d'opposition. Pendant leur détention, ils ont été battus et interrogés et à leur libération, environ six heures plus tard, leurs appareils photo ont été confisqués et détruits.

Liberté sur Internet

Le gouvernement n'a pas restreint ou perturbé l'accès à l'internet ni censuré le contenu en ligne. Il n'y a pas eu de rapports crédibles selon lesquels le gouvernement aurait surveillé des communications privées en ligne sans autorisation légale appropriée.

Liberté académique et événements culturels

Il n'a pas été signalé que le gouvernement ait restreint la liberté académique ou les événements culturels. La seule université du pays était ouverte.

b. Libertés de réunion pacifique et d'association

La constitution prévoit les libertés de réunion et d'association pacifiques, y compris le droit de participer à des manifestations politiques. Le gouvernement a toutefois rejeté la plupart des demandes de manifestations soumises par des groupes de la société civile, en invoquant l'insécurité à Bangui.

Entre avril et juin, le gouvernement a refusé à plusieurs reprises le droit de manifester pacifiquement à une plateforme de la société civile et à des partis politiques d'opposition, connue sous le nom de « E Zingo Biani ». Le 15 juin, « E Zingo Biani » a tenté d'organiser une réunion au stade UCATEX situé dans le quartier Combattants dans le 8^{ème} arrondissement de Bangui, près de l'aéroport M'poko de Bangui. Le groupe a soumis une demande au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, mais celle-ci a été rejetée. La police centrafricaine, soutenue par les forces de la MINUSCA, ainsi que par les citoyens qui faisaient partie d'un groupe paramilitaire pro-régime appelé « Mouvement des requins de

Centrafrique », dirigé par Heritier Doneng, a empêché la manifestation d'avoir lieu. Le groupe a tenté de contourner pacifiquement l'interdiction par une manifestation et une marche. La police a tiré des gaz lacrymogènes sur les manifestants, dont plusieurs ont été gravement blessés. L'ancien ministre Joseph Bendounga et deux reporters de l'AFP ont été arrêtés par l'OCRB.

Liberté d'association

Une loi interdisant aux organisations non politiques de s'unir à des fins politiques est restée en vigueur.

c. Liberté de religion

Consulter le rapport du département d'État sur la liberté religieuse internationale à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

d. Liberté de mouvement

La constitution prévoit la liberté de mouvement à travers le territoire national, de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, mais le gouvernement ne respecte pas toujours ces droits.

Le gouvernement coopère de manière générale avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux déplacés internes, aux réfugiés, aux réfugiés de retour, aux demandeurs d'asile, aux apatrides ou à d'autres personnes en situations similaires.

Mouvement à l'intérieur du pays : Les groupes armés et les bandits rendent les déplacements à l'intérieur du pays extrêmement dangereux. Les forces gouvernementales, les groupes armés et les criminels ont fréquemment utilisé des points de contrôle illégaux pour extorquer des fonds.

e. Déplacés internes

Le pays reste confronté à une crise humanitaire aiguë. Selon le HCR, il y avait 613 031 déplacés internes et 606 875 réfugiés centrafricains dans les pays voisins à la fin du mois d'août. La violence dirigée contre les civils par les groupes armés s'est poursuivie tout au long de l'année. Selon le Bureau de la coordination des actions humanitaires (OCHA, acronyme anglais), les attaques des groupes armés contre les organisations humanitaires ont augmenté au cours de l'année. Ces attaques ont entravé la fourniture d'une aide vitale aux personnes déplacées par le conflit.

Les groupes armés ont continué à cibler les déplacés internes et à menacer les individus et les organisations qui tentent de les héberger, y compris les églises.

En mars, 13 familles musulmanes qui faisaient partie des déplacés internes de Bangassou ont regagné leurs foyers dans le village de Tokoyo.

En mai, de nombreux déplacés internes sont rentrés dans leur village d'origine en raison de la perception d'une amélioration de la sécurité suite à la signature de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation (APPR), et de la détérioration des conditions de vie dans certains camps de déplacés internes.

En juin, le HCR et les gouvernements du Cameroun et de la RCA ont convenu des conditions de rapatriement volontaire de 285 000 Centrafricains. Cette convention a fourni un cadre juridique pour le retour volontaire des réfugiés centrafricains vivant au Cameroun.

En juillet, le HCR et les gouvernements de la RCA et de la République démocratique du Congo (RDC) ont signé un accord tripartite pour faciliter le rapatriement des réfugiés centrafricains vivant en RDC.

Tout au long de l'année, des affrontements entre groupes armés ont causé des pertes en vie humaines et la destruction de biens. Selon le HCR, de nombreux nouveaux déplacés internes ont subi des attaques mortelles, des vols, des pillages et des enlèvements. Même après avoir atteint des endroits sûrs, ils pouvaient faire l'objet d'attaques perpétrées par des groupes armés si elles s'aventuraient à l'extérieur des camps pour chercher de la nourriture. Dans de nombreuses zones touchées, l'aide humanitaire s'est limitée à des interventions strictement vitales, en raison de l'accès limité et de l'insécurité. La présence de groupes armés a continué à retarder ou à bloquer les livraisons humanitaires prévues.

Les organisations humanitaires sont restées préoccupées par les preuves que des membres de groupes armés continuaient à se cacher dans des camps de déplacés et tentaient de mener des activités de recrutement. Cela a suscité des inquiétudes quant à la sécurité du personnel humanitaire et des déplacés vulnérables résidant sur ces sites.

Les acteurs humanitaires ont fourni une assistance aux déplacés et aux rapatriés et encouragé leur retour volontaire en toute sécurité, leur réinstallation ou leur intégration locale. Le gouvernement a autorisé les organisations humanitaires à fournir des services, bien que des problèmes de sécurité aient parfois empêché les organisations d'opérer dans certaines zones et que des attaques ciblées sur les opérations humanitaires aient entravé leur capacité à accéder à certaines populations.

Au cours de l'année, trois travailleurs humanitaires ont été tués et on a signalé 90 incidents qui ont affecté les travailleurs humanitaires, leurs locaux et leurs biens.

f. Protection des réfugiés

Accès à l'asile : La législation prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des réfugiés. Les personnes ayant fui leur pays d'origine et ayant un casier judiciaire ont toutefois été immédiatement rapatriées.

En juin, le gouvernement a célébré le 36^{ème} anniversaire de la Commission nationale pour les réfugiés et a accordé à 42 réfugiés rwandais des permis de séjour pour qu'ils restent en RCA.

g. Apatrides

Non applicable.

Partie 3. Liberté de participer au processus politique

La constitution donne aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement lors d'élections périodiques, libres et équitables, organisées au scrutin secret et basées sur le suffrage universel et égal.

Élections et participation politique

Élections récentes : Après plusieurs reports, le pays a organisé un référendum constitutionnel en 2015, suivi du premier tour des élections présidentielles et législatives. Aucun des 30 candidats à l'élection présidentielle n'a obtenu plus de 50 % des voix requises pour éviter un second tour, qui s'est tenu en février 2016. En janvier 2016, la Cour constitutionnelle de transition a annulé les élections législatives de décembre 2015 en raison d'irrégularités généralisées, d'intimidations et de fraudes à l'encontre des électeurs, et a ordonné la tenue de nouvelles élections. Le premier tour des élections législatives a également eu lieu en février 2016, avec un second tour en mars 2016. L'investiture du président Touadera a eu lieu en mars 2016.

L'Assemblée nationale s'est réunie en mai 2016 ; les élections sénatoriales n'ont toujours pas eu lieu. Les réfugiés centrafricains et les membres de la diaspora dans certains États voisins ont pu participer aux élections.

En mars, l'Assemblée nationale a convoqué sa première session ordinaire et s'est concentrée sur la révision de certaines dispositions du Code électoral national. En juin, la Cour constitutionnelle a déterminé que certaines dispositions du nouveau Code électoral étaient inconstitutionnelles, notamment la disposition sur la parité des sexes, et l'a renvoyée à l'Assemblée nationale. En juillet, l'Assemblée nationale a adopté le nouveau code électoral, établissant le cadre juridique des élections présidentielles, législatives, régionales et municipales prévues pour 2020 et 2021.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes ou des membres des minorités au processus politique, et ils y ont participé. Cinq des 34 membres du gouvernement sont des femmes, tout comme la Conseillère principale du président de matière de réconciliation nationale. Il y avait neuf femmes parmi les 140 membres du Parlement. Certains observateurs estiment que les attitudes traditionnelles et les pratiques culturelles limitent la capacité des femmes à participer à la vie politique au même titre que les hommes.

En 2019, douze musulmans et sept femmes ont été nommés au gouvernement. La discrimination sociale et juridique à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuelles (LGBTI) les a empêché de défendre efficacement leurs intérêts dans la sphère politique.

En mars, 14 membres du Parlement, dont trois femmes, ont été élus au Bureau exécutif pour un mandat d'un an. L'élection de trois femmes seulement n'était pas conforme à la loi sur la parité, qui exige un minimum de 35 % de représentation féminine dans les institutions publiques et privées pour une période de dix ans. La loi de 2016 sur l'égalité des sexes interdit également la discrimination fondée sur le sexe et prévoit la création d'un Observatoire national indépendant pour l'égalité entre les hommes et les femmes, chargé de surveiller le respect de cette loi. À la fin de l'année, l'Observatoire national n'avait pas encore vu le jour.

Partie 4. Corruption et manque de transparence dans le gouvernement

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales à l'encontre des officiels impliqués dans la corruption, le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des pratiques de corruption en toute impunité. En 2017, le président Touadera a publié un décret nommant les membres de la Haute autorité pour la bonne gouvernance, un organe indépendant mandaté par la constitution. Elle est chargée, entre autres, de protéger les droits des minorités et des personnes handicapées, et de veiller à la répartition équitable des revenus des ressources naturelles.

La corruption et le népotisme sont longtemps omniprésents dans toutes les branches du gouvernement, et il était difficile de lutter contre la corruption dans le secteur public compte tenu des capacités limitées du gouvernement.

Corruption : Aucune affaire de corruption n'a été portée devant les tribunaux. Il y avait de nombreuses rumeurs et anecdotes qui circulent sur la corruption et les pots-de-vin. En juillet, une commission parlementaire a publié un rapport contenant des allégations de corruption, notamment de pots-de-vin, parmi les membres du parlement, les ministres, les fonctionnaires de haut rang et les sociétés minières chinoises opérant dans les préfectures de Ouham-Pende et Ouham. Le gouvernement n'a pris aucune mesure légale.

Divulgarion des informations financières : La constitution exige que les officiels de haut rang des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire déclarent publiquement, au début de leur mandat, leurs biens personnels et leurs revenus pour que la Cour constitutionnelle puisse les examiner. La constitution précise que la loi détermine les sanctions en cas de non-respect. Les déclarations sont publiques. La constitution exige des ministres qu'ils déclarent leurs biens lorsqu'ils quittent le gouvernement, mais n'est pas explicite sur ce qui constitue les biens ou les revenus.

En septembre, il n'y avait aucune preuve qu'un ministre ait déclaré ses biens.

Partie 5. Attitude du gouvernement concernant les enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées en matière des droits de l'homme

Un certain nombre de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme fonctionnent généralement sans restriction gouvernementale, en enquêtant et en publiant leurs conclusions sur les abus et les violations des droits de l'homme. Les fonctionnaires du gouvernement se sont souvent montrés coopératifs et réceptifs à leurs opinions.

Organismes gouvernementaux de défense des droits de l'homme : En 2017, le président Touadera a signé une loi créant une Commission nationale indépendante des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CNDHLF). La commission a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes, y compris le pouvoir d'auditer des témoins et d'obtenir des documents par mandat. En 2019, la CNDHLF a collaboré avec le ministère de la Justice, la MINUSCA et l'Union africaine sur la rédaction de la politique nationale des droits de l'homme en RCA. En outre, le gouvernement a mis en place l'unité de protection des victimes et des témoins de la CPS avec l'aide de la MINUSCA (voir Partie 1.e.).

Partie 6. Discrimination, violences sociales et traite des personnes

Femmes

Viol et violence domestique : La loi interdit le viol, bien qu'elle n'interdise pas spécifiquement le viol conjugal. Le viol est puni d'une peine d'emprisonnement avec travaux forcés, mais la loi ne précise pas de peine minimale. Le gouvernement n'a pas appliqué cette loi de manière efficace.

Bien que la loi ne mentionne pas spécifiquement la violence conjugale, elle interdit la violence contre toute personne et prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison. La violence conjugale à l'égard des femmes est courante, bien qu'il existe des lois et des instruments de loi interdisant la violence à l'égard des femmes. Le gouvernement n'a pris aucune mesure connue pour punir les auteurs de tels actes.

Douze cas de viols ont été signalés dans la ville de Berberati. Au cours de l'année, la MINUSCA a enquêté sur 134 cas de violences sexuelles et sexistes commises par des groupes armés, qui ont fait 149 victimes. Au total, 62 auteurs présumés ont été présentés aux autorités pour qu'elles engagent des poursuites. La MINUSCA a organisé 13 sessions de sensibilisation et d'information à travers tout le pays, auxquelles ont participé 675 représentants de communautés.

Mutilation génitale féminine/excision (MGF/E) En vertu de la législation, les femmes et les filles ne sauraient subir des MGF/E, car cela est puni par deux à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 100 000 à un million de francs CFA (170 à 1 700 dollars), selon la gravité du cas.

Près d'un quart des filles et des femmes ont subi des MGF/E, avec des variations selon l'ethnie et la région. La moitié des filles environ a été excisée entre 10 et 14 ans. Il convient de relever que la prévalence des MGF/E et le soutien à la pratique diminuent de manière significative au fil du temps.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel, mais le gouvernement n'a pas appliqué efficacement la loi dans les zones contrôlées par les groupes armés, et le harcèlement sexuel était fréquent. La loi ne prévoit pas de sanctions spécifiques pour ce crime.

Coercition en matière de contrôle démographique : Aucun cas d'avortements forcés ou de stérilisations involontaires n'a été signalé.

Discrimination : Le droit formel ne discrimine pas les femmes en matière d'héritage et de droits de propriété, mais un certain nombre de lois coutumières discriminatoires prévalent souvent. Les droits légaux des femmes en matière d'héritage ne sont souvent pas respectés, en particulier dans les zones rurales. Les femmes sont victimes de discrimination économique et sociale. Le droit coutumier ne considère pas les femmes célibataires, divorcées ou veuves, y compris celles qui ont des enfants, comme des chefs de famille. En vertu de la loi, les hommes et les femmes ont droit à des allocations familiales gouvernementales, mais plusieurs groupes de femmes se sont plaints du fait que les femmes n'ont pas accès à ces avantages.

Enfants

Enregistrement des naissances : Les enfants obtiennent la citoyenneté par leur naissance sur le territoire national ou par celle d'un ou de leurs deux parents. L'enregistrement des naissances peut être difficile et moins probable dans les régions où le gouvernement est peu présent. Les parents n'enregistrent pas toujours les naissances immédiatement. Les enfants non enregistrés sont confrontés à des restrictions d'accès à l'éducation et à d'autres services sociaux. L'absence d'enregistrement systématique des naissances pose également des problèmes à long terme.

Éducation : L'éducation est obligatoire de six à quinze ans. Les frais de scolarité sont gratuits, mais les élèves doivent payer leurs livres et fournitures scolaires ainsi que le transport. La Banque mondiale a estimé que 30 % des enfants ne fréquentent pas l'école primaire et 22 % l'enseignement secondaire. Les filles n'ont pas le même accès à l'enseignement primaire ou secondaire. Peu de Ba'aka, les premiers habitants connus des forêts du sud, vont à l'école primaire. Il n'y a pas d'aide gouvernementale significative pour les efforts visant à augmenter le nombre d'inscriptions des Ba'aka.

Maltraitance des enfants : La loi criminalise l'abus parental chez les enfants de moins de 15 ans. L'Unité mixte d'intervention rapide pour la répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants (UMIRR) a enquêté sur 2 093 cas de maltraitance d'enfants entre juin 2017 et le 31 août 2019.

En mai, 105 enfants, dont 48 filles, ont été libérés auprès des groupes armés non identifiés dans les villes des régions de Bangassou et de Kaga-Bandoro.

En juin, le groupe armé, FPRC, a signé un plan d'action pour lutter contre les graves violations des droits de l'enfant, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, le meurtre et les mutilations d'enfants, les enlèvements et les violences sexuelles. En mars, quatre groupes armés ont libéré 202 enfants soldats. L'UNICEF et la MINUSCA ont poursuivi leurs efforts visant à obtenir la libération de tous les enfants qui étaient encore retenus par ce groupe armé.

En juillet, une jeune fille de 13 ans, accusée de pratiquer la sorcellerie, a été torturée par son père dans le village de Kere. En septembre, la jeune fille a été placée sous la protection de la police nationale à Bambari.

Les violences conjugales, le viol et l'esclavage sexuel des femmes et des filles par les groupes armés menacent leur sécurité, et la violence sexuelle est de plus en plus utilisée de manière délibérée comme un outil de guerre. Les agresseurs jouissent d'une large impunité. Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits des femmes étaient rarement appliquées, en particulier dans les zones rurales. Les abus sexuels commis par les forces de maintien de la paix des Nations unies ont été documentés, mais de nombreux cas n'ont pas fait l'objet d'enquêtes ni de poursuites.

Mariage précoce et mariage forcé : La loi fixe à 18 ans l'âge minimum pour le mariage civil. La pratique du mariage précoce est plus courante dans la communauté musulmane. Des rapports ont fait état de mariages forcés de jeunes filles avec des membres de l'ex-Séléka et anti-Balaka. Le gouvernement n'a pas pris de mesures pour lutter contre les mariages forcés. Pour de plus amples informations, voir l'annexe C.

Exploitation sexuelle des enfants : Au cours de l'année, le cabinet gouvernemental a rédigé la loi sur la protection de l'enfance. Ce projet de loi comporte une série de mesures qui traitent de l'exploitation des mineurs. La législation était à l'Assemblée nationale pour approbation et ratification à la fin de l'année.

Il n'existe pas de loi sur le viol légal ou la pornographie infantile pour protéger les mineurs. Le code de la famille prévoit des sanctions pour l'exploitation commerciale des enfants, y compris des peines d'emprisonnement et des sanctions financières. L'âge minimum du consentement sexuel est de 18 ans, mais il a rarement été respecté.

Des groupes armés ont commis des violences sexuelles sur des enfants et ont utilisé des filles comme esclaves sexuelles (voir les Parties 1.g. et 2.d.). En avril, la MINUSCA et l'ONG Justice Rapid Response ont parrainé un atelier de trois jours à Bangui à l'intention de 26 agents de protection de l'enfance. L'atelier a permis de dispenser une formation visant à renforcer les compétences en matière de surveillance, d'enquête et de communication de l'information nécessaires pour lutter contre les crimes contre les enfants.

Enfants soldats : L'utilisation des enfants-soldats continue d'être un problème (voir Partie 1.g.).

Enfants déplacés : Les conflits armés ont entraîné des déplacements forcés, le nombre de personnes fuyant et recherchant une protection fluctue en fonction des conditions locales.

L'instabilité du pays a un effet disproportionné sur les enfants, qui représentent 64 % des personnes déplacées, soit 48 % étaient des enfants de moins de cinq ans, selon un rapport de l'Organisation internationale pour les migrations. L'accès aux services gouvernementaux est limité pour tous les enfants, mais le déplacement le réduit encore. Néanmoins, selon une ONG humanitaire, on estime que 110 000 enfants déplacés et vulnérables ont participé à des activités psychosociales. L'UNICEF a déclaré que les groupes armés ont libéré 1 954 enfants en 2018-19.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas une partie prenante à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants. Consulter le rapport annuel du Département d'État *sur l'enlèvement international d'enfants par le père ou la mère* (en anglais) à l'adresse suivante :

<https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-ChildAbduction/providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html>.

Antisémitisme

Il n'y avait pas de communauté juive importante, et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Consulter le rapport du Département d'État sur la traite des personnes à l'adresse : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'handicaps mentaux et physiques, mais ne précise pas les autres formes d'handicaps. Elle exige que dans toute entreprise employant 25 personnes ou plus, 5 % du personnel au moins soit composé de personnes handicapées suffisamment qualifiées, si elles sont disponibles. La loi stipule qu'au moins 10 % du personnel de la fonction publique nouvellement recruté doit être composé de

personnes handicapées. Il n'existe pas de dispositions législatives ou obligatoires en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées. En outre, il n'y a pas de statistiques disponibles concernant la mise en œuvre de cette disposition.

Le gouvernement n'a pas promulgué des programmes visant à garantir l'accès aux bâtiments, à l'information et aux communications. L'inspection du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale est responsable de la protection des enfants handicapés.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La violence exercée par des personnes non identifiées, des bandits et d'autres groupes armés contre les Mbororos, principalement des pasteurs nomades, est un problème. Leur richesse en bétail en faisait des cibles attrayantes, et ils continuaient à souffrir de manière disproportionnée du désordre civil dans le nord. En outre, comme de nombreux citoyens les considèrent comme des étrangers par nature en raison de leurs schémas migratoires transnationaux, les Mbororo sont parfois victimes de discrimination en ce qui concerne les services et les protections du gouvernement. Ces dernières années, les Mbororos ont commencé à s'armer contre les attaques des agriculteurs qui s'opposaient à la présence de leur bétail au pâturage. Plusieurs des altercations qui ont suivi ont entraîné des décès.

Peuples autochtones

La discrimination se poursuit à l'encontre de la minorité nomade d'éleveurs Mbororo, ainsi que de la population forestière Ba'aka. La Haute autorité indépendante pour la bonne gouvernance, dont les membres ont été nommés en 2017, est chargée de protéger les droits des minorités et des handicapés, bien que son efficacité reste à prouver.

La discrimination à l'encontre des Ba'aka, qui constituent 1 à 2 % de la population, reste un problème. Les Ba'aka continuent à avoir peu d'influence sur les décisions concernant leurs terres, leur culture, leurs traditions et l'exploitation des ressources naturelles. Les Ba'aka habitant les forêts, en particulier, ont été victimes de discrimination et d'exploitation sociale et économique, que le gouvernement n'a guère cherché à empêcher.

Les Ba'aka, y compris les enfants, sont souvent contraints de travailler dans l'agriculture, les maisons ou autres. Ils sont considérés comme des esclaves par les membres d'autres groupes ethniques locaux et même lorsqu'ils ont été rémunérés pour leur travail, leurs salaires étaient bien inférieurs à ceux prescrits par le code du travail et inférieurs aux salaires versés aux membres d'autres groupes.

Des rapports réalisés au cours de l'année par des ONG crédibles, dont l'initiative « Rule of Law » de l'Association du Barreau américain, ont déclaré que les Ba'aka sont en fait des « *citoyens de seconde classe* », perçus comme barbares et sous-humains et exclus de la société en général.

Actes de violence, de discrimination et autres abus fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Le code pénal criminalise les activités sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe. La peine pour « expression publique d'amour » entre personnes du même sexe est un emprisonnement de six mois à deux ans ou une amende de 150 000 à 600 000 francs CFA (255 à 1 020 dollars). Lorsque l'un des participants est un enfant, l'adulte peut être condamné à une peine de deux à cinq ans de prison ou à une amende de 100 000 à 800 000 francs CFA (170 \$ et 1 360 \$). Aucun rapport n'a fait état d'arrestation ou de détention de personnes par la police en vertu de ces dispositions.

Bien qu'il existe la discrimination officielle fondée sur l'orientation sexuelle, il n'y a aucun rapport indiquant que le gouvernement ait ciblé les personnes LGBTI. La discrimination sociale à l'encontre des personnes LGBTI est bien ancrée en raison d'un degré élevé de stigmatisation culturelle. Il n'existe aucun rapport sur le ciblage des personnes LGBTI par des actes de violence, bien que l'absence de rapports puisse refléter des préjugés culturels et la stigmatisation liée au fait d'être une personne LGBTI. Il n'existe aucune organisation connue qui défende ou travaille au nom des personnes LGBTI.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Les personnes atteintes du VIH/sida sont victimes de discrimination et de stigmatisation, et de nombreuses personnes atteintes du VIH/sida ne dévoilent pas leur statut en raison de la stigmatisation sociale.

Autres violences ou discriminations sociales

Les conflits violents et l'instabilité dans le pays ont une origine religieuse. De nombreux membres de l'ex-Séléka et de ses factions, mais pas tous, étaient musulmans, étant originaires des pays voisins ou du nord musulman éloigné, une région souvent négligée par le gouvernement.

Au plus fort de la crise, certaines communautés chrétiennes ont formé des milices anti-balaka qui visaient les communautés musulmanes, probablement en raison de leur association avec la Séléka. La plate-forme religieuse interconfessionnelle, qui comprend des dirigeants musulmans et chrétiens, a continué à travailler avec les communautés pour désamorcer les tensions et appeler à la tolérance et à la retenue. Les autorités locales, dont l'évêque de Bossangoa, et les universitaires au niveau international ont mis en garde contre le fait de présenter le conflit sur des bases religieuses et d'alimenter ainsi son escalade selon des critères religieux.

Des assassinats ethniques souvent liés aux mouvements de transhumance ont eu lieu. Les principaux groupes jouant un rôle dans les mouvements de transhumance étaient des groupes

sociaux centrés sur l'identité ethnique. Il s'agissait notamment des éleveurs peuls musulmans, des communautés agricoles musulmanes, des communautés agricoles chrétiennes/animistes et du conflit entre Kara et Rounga à Birao. Les conflits entre groupes armés peuvent également dégénérer en violence ethnique, comme le conflit Kara/Rounga à Birao. En septembre, des affrontements ont commencé entre les combattants du FPRC des groupes ethniques Goula et Rounga et les combattants du Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice (MLCJ) du groupe ethnique Kara suite au meurtre du fils du sultan de Birao par des assaillants non identifiés. En représailles, les combattants du MLCJ ont tendu une embuscade et tué deux combattants du FPRC. Plus de 20 personnes ont été tuées, y compris des civils, et plus de 20 000 habitants ont été déplacés.

La loi interdit la pratique de la sorcellerie. La condamnation pour sorcellerie est punie de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 francs CFA à un million de francs CFA (170 à 1 700 dollars).

Partie 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi définit le droit des travailleurs, à l'exception des fonctionnaires de haut rang, des membres des forces de sécurité et des travailleurs étrangers disposant de moins de deux ans de séjour, de former des syndicats indépendants ou d'y adhérer sans autorisation préalable. Le code du travail prévoit le droit des travailleurs à organiser et à administrer des syndicats sans interférence de l'employeur et accorde aux syndicats un statut juridique complet. La loi exige que les responsables syndicaux soient des salariés à plein temps dans leur profession et leur permet de mener des activités syndicales pendant les heures de travail si l'employeur est informé 48 heures à l'avance et fournit une autorisation. Des restrictions importantes ont empêché les non-citoyens d'occuper des postes de direction dans un syndicat, malgré les modifications apportées au code du travail.

Le code du travail prévoit que les syndicats peuvent mener des négociations collectives dans les secteurs public et privé.

Les travailleurs ont le droit de grève dans les secteurs public et privé, mais la loi interdit aux forces de sécurité, y compris les forces armées et les gendarmes, de faire grève. Les conditions requises pour mener une grève légale sont longues et lourdes. Pour qu'une grève soit légale, le syndicat doit d'abord présenter ses revendications, l'employeur doit répondre à ces revendications, les travailleurs et la direction doivent prendre part à une réunion de conciliation et un conseil d'arbitrage doit constater que le syndicat et l'employeur ne sont pas parvenus à un accord sur des revendications valables. Le syndicat doit notifier par écrit, huit jours à l'avance, tout projet de grève. La loi stipule que si les employeurs déclenchent un lock-out qui n'est pas conforme au code, l'employeur est tenu de payer les travailleurs pour

tous les jours du lock-out. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale est habilité à établir une liste des entreprises qui sont tenues par la loi de maintenir un « service minimum obligatoire » en cas de grève. Le gouvernement a le pouvoir de réquisitionner ou l'autorité de mettre fin aux grèves en invoquant l'intérêt public. Le code ne prévoit pas d'autres dispositions concernant les sanctions à l'encontre des employeurs pour avoir agi contre les grévistes.

La loi interdit expressément la discrimination antisyndicale. Les employés peuvent faire entendre leur cause devant le tribunal du travail. La loi ne précise pas si les employeurs reconnus coupables de discrimination antisyndicale sont tenus de réintégrer les travailleurs licenciés pour activités syndicales, bien que la loi exige des employeurs reconnus coupables de ce type de discrimination qu'ils versent des dommages et intérêts, y compris les arriérés de salaire et les pertes de salaire.

Le gouvernement applique généralement les lois en vigueur et respecte les lois concernant les questions de travail. L'application de sanctions ne permet pas de dissuader les infractions. Les travailleurs exercent certains de ces droits, mais seule une partie relativement faible de la main-d'œuvre, principalement des fonctionnaires, exerce le droit d'adhérer à un syndicat. Bien que les organisations de travailleurs soient officiellement en dehors du gouvernement ou des partis politiques, le gouvernement exerce une certaine influence sur les responsables de certaines organisations.

Les syndicats n'ont signalé aucun cas dissimulé de discrimination ou d'abus. Le président du tribunal du travail a déclaré que le tribunal n'avait pas entendu d'affaires de discrimination antisyndicale au cours de l'année.

Des négociations collectives ont eu lieu dans le secteur privé au cours de l'année, bien que le nombre total de conventions collectives conclues soit inconnu. Le gouvernement n'était généralement pas impliqué si les deux parties étaient en mesure de parvenir à un accord. Aucune information n'est disponible sur l'efficacité des négociations collectives dans le secteur privé.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Le code du travail interdit et criminalise spécifiquement toute forme de travail forcé ou obligatoire. L'application des sanctions ne permet pas à suffisance de dissuader les infractions. L'interdiction du travail forcé ou obligatoire prévue par le code du travail s'applique également aux enfants, bien que le code ne les mentionne pas spécifiquement. Les sanctions pour les violations n'ont pas été suffisantes pour dissuader les violations parce que le gouvernement n'a pas appliqué l'interdiction de manière efficace. Des rapports ont fait état de telles pratiques, en particulier dans les zones de conflit armé.

Des employeurs soumettent les hommes, les femmes et les enfants au travail domestique forcé, au travail agricole, à l'exploitation minière, à la vente sur les marchés ou dans la rue, au travail dans les restaurants, ainsi qu'à l'exploitation sexuelle. Les tribunaux pénaux ont condamné les personnes reconnues coupables à des peines d'emprisonnement et à des travaux forcés, et les prisonniers travaillent souvent sur des projets publics sans être payés. Cette pratique existe en grande partie dans les zones rurales. Les Ba'aka, y compris les enfants, ont souvent été forcés de travailler comme manœuvres, ouvriers agricoles ou autres travailleurs non qualifiés et souvent traités comme des esclaves (voir Partie 6). Aucune victime connue n'a été soustraite au travail forcé au cours de l'année.

Consulter également le rapport du Département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum pour l'emploi

Le code du travail interdit certaines des pires formes de travail des enfants. La loi interdit aux enfants de moins de 18 ans d'effectuer des « travaux dangereux », mais ce terme n'est pas clairement défini et ne précise pas s'il inclut toutes les pires formes de travail des enfants. Le code minier interdit spécifiquement le travail des enfants ou des mineurs. L'emploi d'enfants de moins de 14 ans est interdit par la loi sans autorisation spécifique du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale. Toutefois, la loi prévoit également que l'âge minimum d'embauche peut être fixé à 12 ans pour certains types de travaux légers dans les activités agricoles traditionnelles ou les services à domicile. En outre, l'âge minimum d'admission à l'emploi étant inférieur à l'âge de la scolarité obligatoire, certains enfants peuvent être encouragés à quitter l'école pour travailler avant la fin de la scolarité obligatoire. La loi énumère les types de travaux dangereux interdits aux enfants.

Le gouvernement n'applique pas la législation régissant le travail des enfants. Le gouvernement a formé la police, l'armée et les civils sur les droits et la protection des enfants, mais les stagiaires manquaient de ressources pour mener des enquêtes. Le gouvernement a annoncé de nombreuses politiques liées au travail des enfants, y compris celles visant à mettre fin à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants ainsi qu'au recrutement et à l'utilisation des enfants dans les conflits armés, mais il n'y avait aucune preuve de programmes visant à éliminer ou à prévenir le travail des enfants, y compris ses pires formes. Les sanctions ne sont pas assez dissuasives.

Le travail des enfants est courant dans de nombreux secteurs de l'économie, notamment dans les zones rurales. Les enfants locaux et déplacés, dont certains n'avaient que sept ans, effectuent fréquemment des travaux agricoles, notamment la récolte des arachides et du manioc et la récolte d'articles vendus ensuite sur les marchés, tels que les champignons, le foin, le bois de chauffage et les chenilles. À Bangui, de nombreux enfants des rues de la ville travaillent comme vendeurs de rue. Les enfants travaillent souvent comme domestiques, pêcheurs et dans les mines, souvent dans des conditions dangereuses. Par exemple, les enfants sont obligés de travailler sans protection adéquate ou ont été contraints de travailler

de longues heures (c'est-à-dire 10 heures par jour ou plus). Les enfants sont impliqués également aux pires formes de travail dans les champs de diamants, en transportant et en lavant du gravier ainsi qu'en extrayant de l'or, en creusant des trous et en transportant de lourdes charges. Bien que la loi interdise le travail des enfants dans les mines, les observateurs ont vu de nombreux enfants travailler dans et autour des mines de diamants. Aucune victime connue n'a été soustraite aux pires formes de travail des enfants au cours de l'année.

Des enfants ont continué à être engagés comme enfants soldats. On a signalé que des ex-Séléka et des anti-Balaka ont recruté des enfants soldats au cours de l'année (voir Partie 1.g.). Consulter également les conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants à l'adresse suivante <https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings>, ainsi que la liste du département du Travail sur les biens produits par le travail des enfants ou le travail forcé à l'adresse : <https://www.dol.gov/agencies/ilab/reports/child-labor/list-of-goods>.

d. Discrimination en matière d'emploi et de travail

Il est illégal de pratiquer la discrimination à l'embauche ou sur le lieu de travail, en se fondant sur la race, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les opinions ou les croyances. Le gouvernement n'applique pas efficacement la loi ; cependant, si elle était rigoureusement appliquée, elle permettrait de dissuader les violations. La loi n'interdit pas explicitement la discrimination dans l'emploi et de travail fondée sur l'handicap, l'âge, la langue, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, le statut social, la séropositivité ou le fait d'avoir d'autres maladies transmissibles. La discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi et le travail se produit dans tous les secteurs de l'économie et dans les zones rurales, où les pratiques traditionnelles qui favorisent les hommes restent répandues. Les travailleurs migrants sont victimes de discrimination en matière d'emploi et de rémunération.

e. Conditions de travail acceptables

Le code du travail stipule que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale doit fixer par décret les salaires minimums dans le secteur public. Le gouvernement, le plus grand employeur du pays, fixe les salaires après consultation, mais pas après négociation, avec les syndicats des employés du public. Les salaires minimums dans le secteur privé sont établis sur la base de conventions collectives sectorielles résultant de négociations entre les employeurs et les représentants des travailleurs de chaque secteur.

Le salaire minimum dans le secteur privé varie selon le secteur et le type de travail. Dans tous les secteurs, le salaire minimum est inférieur à la norme de la Banque mondiale en matière d'extrême pauvreté.

Le salaire minimum ne s'applique qu'au secteur formel, ce qui laisse la majeure partie de l'économie sans salaire minimum. La loi s'applique également aux travailleurs étrangers et

migrants. La plupart du travail intervient en dehors du système de rémunération et de sécurité sociale dans le vaste secteur informel, en particulier par les agriculteurs dans le vaste secteur de l'agriculture de subsistance.

La loi fixe une semaine de travail standard de 40 heures pour les employés du gouvernement et la plupart des employés du secteur privé. Les employés de maison peuvent travailler jusqu'à 52 heures par semaine. La loi exige également une période de repos minimale de 48 heures par semaine pour les travailleurs nationaux, étrangers et migrants. La politique en matière d'heures supplémentaires varie selon le lieu de travail. Les infractions à la politique en matière d'heures supplémentaires peuvent être signalées au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale, bien que l'on ignore si elles ont été commises au cours de l'année. Il n'existe pas d'interdiction légale des heures supplémentaires excessives ou obligatoires. Toutefois, le code du travail stipule que les employeurs doivent veiller à la santé et à la sécurité des employés qui font des heures supplémentaires.

Il existe des lois générales sur les normes de santé et de sécurité sur le lieu de travail, mais le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale ne les a pas définies avec précision. Le code du travail stipule qu'un inspecteur du travail peut obliger un employeur à corriger des conditions de travail dangereuses ou insalubres.

S'il existe des informations concernant des conditions de travail dangereuses, la loi prévoit que les travailleurs peuvent se retirer sans mettre en danger leur emploi. Dans ce cas, l'inspecteur du travail en informe l'employeur et exige que les conditions soient corrigées dans un délai de quatre jours ouvrables. Les taux élevés de chômage et de pauvreté dissuadent les travailleurs à exercer ce droit.

Le gouvernement n'a pas fait appliquer efficacement les normes du travail, et les violations sont courantes dans tous les secteurs de l'économie. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale est le principal responsable de la gestion des normes du travail, tandis que leur application relève du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique et du ministère de la Justice et des droits de l'homme. Le gouvernement ne dispose pas d'un nombre suffisant d'inspecteurs du travail qui peuvent faire respecter l'ensemble des lois en matière de travail. Les sanctions étaient rarement appliquées et étaient insuffisantes pour dissuader les violations. Les employeurs violent régulièrement les normes de travail dans l'agriculture et l'exploitation minière. Les arriérés de salaires et de pensions constituent des problèmes pour le personnel des forces armées et les quelque 24 000 fonctionnaires du pays.

Les mines de diamant, qui emploient environ 400 000 personnes, sont soumises à des normes imposées par le code minier et aux inspections de la Brigade des mineurs. Néanmoins, les efforts de contrôle ont été sous-financés et insuffisants. Malgré la loi exigeant que les personnes travaillant dans les mines soient âgées d'au moins 18 ans, les observateurs ont fréquemment vu des mineurs creuser. Les creuseurs travaillent souvent dans des fosses à ciel ouvert susceptibles de s'effondrer, travaillant sept jours par semaine pendant la haute saison. Les creuseurs sont employés par de grands exploitants de mines, travaillent dans des

conditions dangereuses au fond des fosses à ciel ouvert et manquaient d'équipement de sécurité.

Les mineurs, en revanche, sont en partie des propriétaires et ils participent au produit des ventes de diamants. Souvent, les mineurs complètent ces revenus par la vente illégale de diamants ou par des salaires provenant d'autres secteurs de l'économie.

Le gouvernement ne publie pas d'informations sur les blessures et les décès sur le lieu de travail, ni d'autres statistiques sur la santé et la sécurité au travail, et les fonctionnaires n'ont pas répondu aux demandes directes de l'Organisation internationale du travail de fournir de telles données.